



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

**Publié le**
07 JUL. 2022

Direction des Assemblées, des Affaires Générales et Juridiques
Affaires Juridiques
PAB

DECISION

Prise en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Défense de la Commune

Désignation de la SCP Lonqueue – Sagalovitsch – Eglie-Richters & Associés pour représenter la Commune dans le cadre de la requête, introduite devant le Tribunal administratif de Melun, demandant l'annulation de l'arrêté du 22 juillet 2021, portant retrait du permis de construire n° PC 94017 17N022 (du 7 juillet 2017) et du permis de construire modificatif n° PC 94017 17N022 M01 (du 29 août 2018), délivrés en faveur de la SAS NISSIM 94, concernant le terrain sis 7 impasse Saint-Amand à Champigny-sur-Marne.

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-132 du Conseil Municipal, réuni en séance le 18 novembre 2020, donnant délégation au Maire sur certaines attributions énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée du mandat ;

Vu le marché n°19A013, portant sur les prestations de services juridiques (lot n°1) passé avec la SCP Lonqueue - Sagalovitsch - Eglie-Richters & Associés.

Considérant ce qui suit :

La SAS NISSIM 94 s'est vue délivrer le permis de construire n° PC 94017 17N022 (du 7 juillet 2017) ainsi que le permis de construire modificatif n° PC 94017 17N022 M01 (du 29 août 2018) en vue de la démolition d'un entrepôt et de la construction de deux immeubles de collectifs R+4 sur un terrain sis 7 impasse Saint-Amand.

Les retraits du permis de construire et du permis de construire modificatif susvisés ont été prononcés par arrêté du 22 juillet 2021, en raison d'erreurs et inexactitudes qui ne pouvaient être regardées comme des imprécisions, mais qui devaient s'analyser comme une volonté délibérée de tromper l'administration sur la bonne insertion du projet dans son environnement, ceci afin d'échapper à l'article UC 11-2 du Règlement du Plan local d'urbanisme.

Par une première requête, la SAS NISSIM 94 a demandé au Tribunal administratif de Melun de prononcer la suspension de l'arrêté du 22 juillet 2021 susvisé (dossier n°2111973).

Par ordonnance rendue le 13 janvier 2022, le Juge des référés a prononcé la suspension de l'arrêté du 22 juillet 2021.

Par une seconde requête, la SAS NISSIM 94 a demandé au Tribunal administratif de Melun de prononcer l'annulation de l'arrêté du 22 juillet 2021 susvisé (dossier n°2110407).

La Commune entend défendre ses intérêts et procéder à la désignation de la SCP Lonqueue – Sagalovitsch – Eglie-Richters & Associés afin de la représenter dans le cadre de ce recours en annulation.

DECIDE

ARTICLE 1 : DE DESIGNER la SCP Lonqueue – Sagalovitsch – Eglie-Richters & Associés, sise 6 avenue de Vilars, 75007 PARIS, pour représenter la Commune de Champigny-sur-Marne devant le Tribunal administratif de Melun dans le cadre de la procédure susvisée.

ARTICLE 2 : D'INDIQUER que les dépenses afférentes seront imputées sur le budget de l'exercice concerné : chapitre 011, nature 6227.

ARTICLE 3 : D'INDIQUER que la directrice générale des services de la mairie est chargée de l'exécution de la présente décision et notamment de faire procéder à son affichage.

ARTICLE 4 : DE PRECISER que l'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- SCP Lonqueue - Sagalovitsch - Eglie-Richters & Associés.

Fait à Champigny-sur-Marne le **07 JUIL. 2022**



Monsieur Laurent JEANNE

**Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile-de-France**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.